

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
MAIRIE
DE
CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE



Téléphone Castelnaud : 05.62.29.23.43
Téléphone Labarrère : 05.62.29.40.30
Télécopie : 05.62.29.23.73
mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr

DOSSIER : N° DP 032 079 25 00002
Déposé le : **10/01/2025**
Demandeur(s) : **Monsieur LAMOR PATRICE**
Nature des travaux : **Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un hangar existant**
Sur un terrain sis : **A MIQUELLOT à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440)**
Référence(s) cadastrale(s) : **32079 C 25, 32079 C 26**

DECISION

de non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Vu la déclaration préalable présentée le 10/01/2025 par Monsieur LAMOR PATRICE,
Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 28/01/2025 complétant le dossier d'instruction,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 845,15 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un hangar existant ;
- sur un terrain situé A MIQUELLOT à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le SCoT de Gascogne approuvé le 20/02/2023 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 17/07/2020 ;

DECIDE

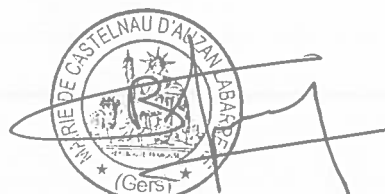
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que conformément aux dispositions de l'article L. 342-11 du Code de l'Énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension du réseau électrique nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme.

CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, le - 7 FEV. 2025
Le Maire,
Philippe BEYRIES



Date de transmission de la décision à la Préfecture : - 7 FEV. 2025
Date d'affichage de la décision en Mairie :- 7 FEV. 2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration en Mairie : 10 JAN. 2025

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.